

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 93/92 - 3.4.1

N° de la demande : 86 400 587.1

N° de la publication : 0 198 741

Titre de l'invention : Ensemble générateur haute tension et dispositif radiogène

Classement : H 05 G 1/06

D E C I S I O N
du 27 novembre 1992

Demandeur : GENERAL ELECTRIC CGR S.A.

Opposant : Philips Patentverwaltung GmbH

Référence :

CBE : Article 108, Règle 65(1)

Mot clé : "Motifs du recours non déposés"

Sommaire



N° du recours : T 93/92 - 3.4.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 27 novembre 1992

Requérante : GENERAL ELECTRIC CGR S.A.
(Titulaire du brevet) 100, rue Camille Desmoulins
F - 92130 Issy les Moulineaux
FRANCE

Mandataire : Ballot, Paul Denis Jacques
Cabinet Ballot-Schmitt
7, rue le Sueur
F - 75116 Paris
FRANCE

Adversaire : Philips Patentverwaltung GmbH
(opposant) Wendenstrasse 35
Postfach 105149
W - 2000 Hamburg 1
ALLEMAGNE

Mandataire : Hartmann, Heinrich, Dipl.-Ing.
Philips Patentverwaltung GmbH
Wendenstrasse 35
Postfach 105149
W - 2000 Hamburg 1
ALLEMAGNE

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 26 novembre 1991 par laquelle le
brevet européen n° 0 198 741 a été révoqué conformément
aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G.D. PATERSON
Membres : Y. VAN HENDEN
U.G. HIMMLER

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 26 novembre 1991, la Division d'opposition a révoqué le brevet européen n° 0 198 741.
- II. Le 29 janvier 1992, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été simultanément payée. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE.
- III. Par lettre expédiée le 14 août 1992 avec avis de réception, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que, celle-ci ayant omis de déposer un mémoire exposant les motifs du recours, ledit recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification du Greffe.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en application de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets, en date du 26 novembre 1991 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

M. BEER

G.D. PATERSON